

“Enforcement

53. The conservation engineers necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

54. A conservation engineer may at any reasonable time

(a) enter and inspect any place, premises or structure used in connection with the production, storing, handling, processing, transporting of or the exploration or drilling for oil and gas or either of them;

(b) require the production and inspection of any books, records, documents, licences or permits required by this Act or the regulations and make copies thereof; and

(c) take samples or particulars and carry out any reasonable tests or examinations.

55. The Minister shall furnish every conservation engineer with a certificate of his appointment or designation as such an engineer and on entering any place, premises or structure pursuant to the authority of this Act a conservation engineer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

56. The owner or person in charge of any place, premises or structure referred to in section 54 and every person found therein or thereon shall give a conservation engineer all reasonable assistance to enable the conservation engineer to carry out his duties and functions under this Act or the regulations.

57. (1) No person shall obstruct or hinder any conservation engineer in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to a conservation engineer engaged in carrying out his duties and functions under this Act or the regulations.

58. (1) Where a conservation engineer, on reasonable grounds, is of the opinion that an operation is in contravention of any safety regulation made pursuant to

(a) this Act, or

(b) any other Act of Parliament, where that safety regulation is made in relation to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of petroleum in any area to which this Act applies

and that continuation of the operation is likely to result in serious bodily injury, the conservation engineer may order that the operation cease or be continued only in accordance with the terms of the order and shall affix at or near the scene of the operation a notice of the order in a form prescribed by the Minister

(2) An order made under subsection (1) may be modified or revoked in accordance with a further order by the Chief Conservation Officer.

(3) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) or (2) makes reference or any person having a pecuniary interest in the operation may by notice in writing request the conservation engineer making the order to refer it to a provincial court judge for review and thereupon the conservation engineer shall refer the order to a provincial court judge having jurisdiction in the area in which the operation is taking place.

(4) The provincial court judge to whom an order is referred pursuant to this section shall inquire into the need for the conservation engineer's order and for that purpose has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(5) Where an order has been referred to a provincial court judge pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

« Contrôle d'application

53. Les ingénieurs du secteur du pétrole et du gaz nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

54. Les ingénieurs peuvent, à tout moment convenable, exercer les pouvoirs suivants :

a) entrer en tous lieux — terrains, locaux ou constructions affectés à la production, au stockage, à la manutention, à la transformation, au transport ou à la recherche, notamment par forage, du pétrole ou du gaz, ou des deux — et y procéder à des inspections;

b) exiger la production et l'examen de livres, dossiers, documents, licences ou permis imposés par la présente loi ou ses règlements et en prendre copie;

c) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire tous essais ou examens voulus.

55. Le ministre remet à chaque ingénieur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente au responsable des lieux visités.

56. Le propriétaire ou le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'ingénieur toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions.

57. (1) Lorsque l'ingénieur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'entraver son action.

(2) Il est également interdit de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

58. (1) Lorsque l'ingénieur estime, pour des motifs valables, qu'une activité contrevient à un règlement de sécurité pris en application de la présente loi — ou de toute autre loi fédérale lorsque le règlement vise la prospection, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation ou le transport de pétrole ou de gaz dans la région visée par la présente loi — et que la poursuite de l'activité entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, il peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre. Il est alors tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre, établi en la forme fixée par le ministre.

(2) L'ordre peut être modifié ou annulé par un arrêté du délégué.

(3) Quiconque se livre à l'activité mentionnée dans l'ordre ou a un intérêt pécuniaire dans celle-ci peut, par avis écrit, demander à l'ingénieur qui a donné l'ordre de le communiquer à un juge de la cour provinciale pour révision. Le cas échéant, l'ingénieur le communique au magistrat compétent pour la région où s'exerce l'activité.

(4) Le juge de la cour provinciale enquête sur l'à-propos de l'ordre. À cette fin, il a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(5) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

(6) Le juge de la cour provinciale peut confirmer ou infirmer l'ordre et sa décision est définitive.

(7) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à l'ordre de l'ingénieur ou à l'arrêté du délégué ou tant que cet ordre ou arrêté n'a pas été infirmé par un juge de la cour provinciale.

(8) L'ingénieur fait rapport au délégué de tout ordre donné par lui en application du présent article. »